

N° 6195¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955
concernant la réglementation de la circulation sur
toutes les voies publiques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.11.2010)

Par dépêche du 11 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

*

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les fonctionnaires de la Police avaient, jusqu'à la modification de cet article par la loi du 5 juin 2009, compétence pour saisir provisoirement un véhicule en vue d'une confiscation ultérieure, à condition que cette saisie soit validée par le juge d'instruction dans le délai légal prévu.

Lors de la modification de la disposition en 2009, il avait été prévu de compléter ladite disposition pour préciser les modalités de notification et de validité dans le temps de l'ordonnance du juge d'instruction. Or, par inadvertance, le texte soumis au vote de la Chambre des députés prévoyait malencontreusement que cette précision n'allait pas compléter l'alinéa 4, mais allait le modifier. De la sorte, le contenu de cet alinéa, en vigueur avant la modification de 2009, se trouvait supprimé, sans que cela corresponde aux intentions à la base de la modification concernée.

Les auteurs du projet de loi se proposent de redresser l'erreur intervenue en rétablissant le contenu de l'alinéa 4 de l'article 14 conformément à la forme dans laquelle aurait dû intervenir la décision du législateur en 2009.

Le Conseil d'Etat note encore qu'entre-temps la modification projetée avait déjà été publiée au Mémorial sous forme de rectificatif repris au Mémorial A, No 231 du 23 novembre 2009. Alors que cette façon de procéder n'était manifestement pas conforme à la décision formelle de la Chambre des députés, c'est à bon escient que ce rectificatif a été annulé par un autre rectificatif publié au Mémorial A, No 265 du 31 décembre 2009.

Quant au fond, la modification projetée ne soulève pas d'observation, alors qu'elle ne fait que rétablir l'intention effective du législateur en 2009.

Quant à la forme, le texte du projet de loi donne lieu aux critiques suivantes.

Il n'est pas permis d'anticiper sur les conditions dans lesquelles interviendra le vote de la Chambre des députés, en prévoyant des modalités procédurales qui, le cas échéant, ne seront pas suivies. Le préambule ne devra dès lors être ajouté qu'au moment où la loi sera soumise à la signature grand-ducale¹. Au stade actuel de la procédure, il échet par contre de le supprimer.

¹ Marc Besch; Traité de légistique formelle – 2005; page 24, sous (23).

La phrase introductive de l'article I (article unique, selon le Conseil d'Etat) doit être rédigée comme suit:

„L'alinéa 4 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:“.

A la deuxième phrase, il convient d'écrire „Code d'instruction criminelle“ avec une lettre initiale majuscule.

La formule de promulgation ne fait pas partie du dispositif d'une loi contrairement à la formule exécutoire figurant dans un règlement grand-ducal. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression de l'article II de la loi en projet à cause de sa non-conformité avec l'article 34 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER